

Question écrite de Caroline Cassart, Députée,
à François Desquesnes, Vice-Président
et Ministre des Pouvoirs locaux, concernant
**La proclamation publique des résultats
de l'élection communale**

L'article L4145-11 du CDLD stipule qu'au terme du recensement des votes par le bureau communal, « *le président du bureau communal proclame publiquement le résultat du recensement général des votes et les noms des candidats élus conseillers communaux ... ainsi que des suppléants* ».

Dans la réalité, il n'y a pas de proclamation publique puisque le logiciel utilisé par la région wallonne ne laisse pas le temps au Président de clôturer les opérations avant que tous les résultats soient mis en ligne et accessibles par tous les candidats et par toute personne branchée. Cette manière de procéder est déshumanisée. Le logiciel de la région wallonne diffuse plus vite les informations « *on line* » que le bureau principal lui-même.

Ne faudrait-il pas, pour les prochaines élections, prévoir une césure informatique pour permettre au président du bureau communal d'effectuer sa proclamation publique et présenteielle avant que le programme ne diffuse les résultats et, ainsi, respecter les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation?

Réponse du Ministre Desquesnes:

[Décembre 2024]

La proclamation publique des résultats par le bureau communal telle que prévue par l'article L4145-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation vise à garantir que les résultats des élections sont rendus accessibles à tous, renforçant ainsi la confiance des citoyens dans le processus électoral.

Cet acte formalise officiellement les résultats des élections, permettant leur prise en compte pour la composition des conseils communaux et des organes exécutifs.

La proclamation publique constitue une étape procédurale essentielle qui confère une valeur légale aux résultats électoraux. La mise en ligne des résultats des bureaux ne s'effectue qu'après validation, bureau de dépouillement par bureau de dépouillement, par le bureau communal lui-même.

Il n'y a à mon sens aucune difficulté entre la concomitance, voire la légère avance, entre la disponibilité en ligne des résultats par bureau de dépouillements et la proclamation effectuée par le bureau communal. Le rôle confié au bureau communal dans la phase de proclamation est de communiquer officiellement le résultat du dépouillement, la validation des chiffres étant antérieure à la mise en ligne.

Néanmoins, j'ai demandé ce 2 décembre que le point soulevé par l'honorable membre fasse l'objet d'une évaluation dans le cadre du rapport sur les élections locales qui sera présenté au Parlement en décembre 2025.